

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Téléph. : 61.33.40.00

1° DIRECTION
3° BUREAU

Réf. : DAG3/SV/IM
Tél. : 61.33.39.81

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 86-188 du 6 février 1986 introduisant la rubrique n° 81 quater dans la nomenclature des installations classées ;

VU la lettre de M. Francis BOTTAREL en date du 27 juin 1986, selon laquelle il exploite à SALIES-DU-SALAT, une installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois, visée sous le n° 81 quater-1° de la nomenclature des installations classées ;

ATTENDU que cette installation bénéficie du régime de l'antériorité en application de l'article 36 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'avis émis par le directeur régional de l'industrie et de la recherche, inspecteur des installations classées le 10 janvier 1991 et le 6 mars 1991 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 24 mai 1991 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

.../...

- A R R E T E -

ARTICLE 1°/ L'installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois que M. Francis BOTTAREL exploite à SALIES-DU-SALAT est assujettie aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté, qui sont applicables sans délai.

Cette installation est visée sous le n° 81 quater-1° de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2°/ Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 3°/ L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 4°/ Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5°/ Tout transfert d'une installation soumise à autorisation nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 6°/ L'exploitant sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 7°/ L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 8°/ Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de SALIES-DU-SALAT ainsi que dans les mairies de MAZERES S/SALAT, CASSAGNE, MARSOULAS, TOUILLE, MANE, MON TSAUNES, SAINT-MARTORY et BETCHAT pour y être consultée par tout intéressé.

.../...

ARTICLE 9°/ Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10°/ Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11°/ Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

ARTICLE 12°/ Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Sous-Préfet de SAINT-GAUDENS,
Le Maire de SALIES-DU-SALAT,
Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, inspecteur
des installations classées,
Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

20

TOULOUSE, le 14 OCT. 1992

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne.



Jean-Claude PRAGER

Ets BOTTAREL
A SALIES DU SALAT
(Installation de mise en oeuvre de produits
de préservation du bois)

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A ANNEXER

A L'ARRETE DU 14 OCT. 1992

1 - GENERALITES

1.1. Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées et faire l'objet d'un rapport.

Ce rapport, adressé à l'inspecteur des installations classées, s'efforcera de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations ou a eu lieu l'incident ou l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.2. Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté, les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

1.3. Enregistrements rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.4. Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et datées.

Le directeur de l'établissement s'assurera qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

- 2.1. Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

- 2.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés sur le site, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).
- 2.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 2.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en db (A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
En limite de propriété	*	65	60	55
* Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles, ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux.				

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, buées, suies, poussières ou gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1. Rejets d'eaux résiduaires de procédé

Il n'y aura pas de rejet d'eaux résiduaires de procédé

4.2. Réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif, tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

4.3. Qualité des effluents rejetés

Dans le cas de rejets d'eaux autres que ceux mentionnés au paragraphe 4.1, ceux-ci devront être conformes à la circulaire et instruction du 6 juin 1953.

4.4. Contrôle des rejets

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

4.5. Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

A cet effet seront notamment prises les précautions suivantes :

4.5.1. Les réservoirs fixes aériens de liquide polluants seront équipés de capacités de rétention étanches dont les parois devront :

- * résister à la poussée des produits éventuellement répandus,
- * résister aux effets chimiques des produits stockés,

Le volume utile de ces capacités sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- * 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- * 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales éventuellement recueillies dans ces capacités est formellement interdite.

5 - DECHETS

- 5.1. Tous les déchets produits par l'établissement devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.
- 5.2. Dans l'attente de leur élimination, toutes précautions seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs, ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.
- 5.3. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.
- 5.4. Les huiles de vidanges provenant des engins de transport et de manutention seront évacuées le cas échéant par une entreprise agréée.

Pour chaque enlèvement les renseignements suivants seront relevés et conservés par l'exploitant sur un document de forme adaptée :

- nature et composition du déchet
- quantité enlevée
- date d'enlèvement
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé
- destination du déchet
- nature de l'élimination effectuée.

6 - SECURITE

6.1. Dispositions générales

6.1.1. Gardiennage, accès

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

En dehors des heures de travail les issues seront fermées à clé.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

6.1.2. Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les aires de circulation seront dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et leur abords seront maintenus en état de propreté permanent de façon à éviter l'accumulation de poussières.

6.1.3. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- * d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m² couverts avec au minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...
- * d'extincteurs à anhydride carbonique ou équivalent près des tableaux électriques et machines électriques;
- * d'extincteurs à poudre sur roue de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables ;
- * en tout temps, les Sapeurs-Pompiers devront trouver sur place, 120 m³ d'eau utilisable pendant 2 heures.

Ces besoins en eau pourront être satisfaits indifféremment :

- A partir d'un réseau de distribution, (poteau d'incendie normalisé NFS 61.213) à moins de 200 m du dépôt.
- Par des points d'eau naturels (cours d'eau, étang, etc...) remplissant les conditions suivantes :
 - . Fournir 120 m³ d'eau en 2 heures.
 - . Situé à moins de 200 m des risques à défendre.
 - . Posséder une hauteur d'aspiration inférieure à 5,5 m.
 - . Toujours accessible aux engins pompes (plate-forme de manoeuvre).
- Par des réserves artificielles (créées en des endroits judicieusement choisis par rapport au risque à défendre) facilement accessibles en toutes circonstances, de capacité minimale de 60 m³, si son alimentation est assurée par un réseau de distribution ou une source.

Les extincteurs seront placés en des endroits parfaitement accessibles et signalés à l'aide de pancartes indestructibles.

6.1.4. Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

Les schémas d'évacuation du personnel seront affichés de façon bien visible.

Les consignes d'incendies seront affichées et mentionneront :

- la conduite à tenir en cas d'incendie
- les modalités d'appel du centre de secours de SALIES du SALAT.

Un jeu de plans de l'établissement avec mention des différents risques devra être fourni au centre de sapeurs-pompiers de SALIES du SALAT qui procèdera au recensement.

Une ronde devra être effectuée, le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

6.1.5. Alimentation électrique

Les installations électriques seront réalisées conformément à la réglementation en vigueur et, en particulier au décret n° 62.1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les risques électriques aux normes NF C 15.100, NF C 13.100, NF C 13.200 et à l'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux risques d'incendie et d'explosion.

L'alimentation électrique des matériels ne concourant pas à la sécurité sera coupée en dehors des heures d'exploitation.

6.1.6. Vérifications périodiques

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérification périodique par un organisme compétent.

6.1.7. Formation du personnel

Le personnel sera instruit à la mise en oeuvre des dispositifs de secours et les risques encourus.

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations de combustion ou à l'utilisation et la manipulation de liquides inflammables.

6.2. Zones présentant des risques d'incendie

6.2.1. Définition

Les zones présentant des risques d'incendie sont constituées des volumes ou, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité.

6.2.2. Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter un risque d'incendie.

6.2.3. Isolement par rapport aux tiers

Les zones présentant des risques d'incendie seront isolées des constructions voisines appartenant à des tiers par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

6.2.4. Désenfumage

Le désenfumage des locaux devra être réalisé conformément à la règle R 17 de l'A.P.S.A.I.R.D.

6.2.5. Flammes et étincelles

Dans ces zones, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils de soudage doivent être entrepris dans ces zones, un "permis de feu" sera délivré et signé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne fixera les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

7 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

A l'installation de préservation du bois

Les dispositions suivantes relatives à l'installation de préservation du bois sont applicables sans délai dès la notification du présent arrêté.

7. 1. L'installation de préservation du bois devra être située le plus à l'écart de tout fossé, canal, rivière, puits ou plan d'eau quelconque.
7. 2. L'installation devra être protégée efficacement de tout choc pouvant être provoqué par un véhicule ou un engin de manutention en provenance d'une voie publique ou de l'intérieur de l'établissement.

Au besoin un mur de protection sera construit en bordure de la RD 13.

7. 3. L'installation devra être protégée du danger d'inondation par un dispositif efficace capable de résister à une lame d'eau comprise entre 1,10 m et 1,60 m et dont la vitesse d'écoulement est de 2 m/seconde.

Au besoin le bac devra être surélevé.

7. 4. L'installation devra être équipée des cuvettes de rétention prévues à l'article 4.5 des présentes prescriptions.
7. 5. Le traitement du bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elle-même que pour le milieu extérieur.
7. 6. Pendant les périodes de non activité de l'entreprise, les installations de mise en oeuvre bénéficieront des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.

7. 7. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...).

7. 8. Les canalisations de liaison fixes et enterrées devront être placées à l'intérieur d'une capacité étanche visitable.

Il sera procédé à une vérification fréquente de l'état de toute canalisation, tuyauteries, vannes,...

7. 9. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant, ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

7. 10. Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement ne s'effectuant pas directement dans l'appareil de traitement seront réalisées dans une cuve ou un réservoir spécifique, placé à l'abri des intempéries.

7. 11. Le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri.

7. 12. Le nom du produit, le code danger et le code matière de la réglementation ONU seront affichés de façon libre et apparente sur les appareils de traitement.

7. 13. Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

7. 14. Une réserve de produits absorbants devra être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

7. 15. Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage...) devront satisfaire, tout les dix huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.
7. 16. L'égouttage des bois hors installation de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.
7. 17. Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollution ou nuisances. Par exemple :
- par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement ;
 - par le transport des bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures ;
 - par la mise en place d'une aire de transport étanche, contruire de façon à permettre la collecte des égouttures.
7. 18. Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé.

7. 19. Dans un registre qui devra être tenu à jour seront consignés :
- * la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement,
 - * le taux de dilution employé,
 - * le tonnage de bois traité.

7. 20. Le traitement par immersion s'effectuera dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention est interdit.
7. 21. Les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces de bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.
7. 22. Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, sera présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

Le remplissage automatique de l'installation est interdit.

Sont interdits : tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de bains actifs de produits concentrés et d'égouttures dans l'environnement ou dans le réseau d'assainissement.

7. 23. En cas de vidange du bac, toutes précautions seront prises afin d'éviter le déversement de produits polluants dans le milieu naturel.

De plus, les déchets provenant du nettoyage des bacs seront éliminés par une entreprise agréée dans les conditions prévues à l'article 5.

7. 24. Tout déversement, dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement, d'eaux polluées (ou susceptible de l'être) non visé au paragraphe précédent est interdit. Ces eaux seront recueillies dans une capacité étanche de volume suffisant pour permettre le stockage d'effluents souillés en cas d'incident éventuel.
7. 25. Des dispositions matérielles seront prises pour limiter le volume des eaux souillées, par la mise en place de couvertures et par l'installation d'un réseau spécifique de collecte et d'évacuation des eaux pluviales non souillées.
7. 26. Les effluents visés par les articles 7.2.23 et 7.2.24 seront recyclés au maximum.

Les effluents non recyclés seront éliminés dans des installations de traitement spécialisées et dûment autorisées. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

7. 27. Un piézomètre sera installé en aval de l'exploitation. L'exploitant devra procéder à une analyse annuelle de l'eau de la nappe sous-jacente et les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.
7. 28. Les volumes d'eau consommées (réseau public, puits) devront être mesurés ou relevés tous les mois. Les résultats devront être consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
7. 29. Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevés à proximité des installations de mises en oeuvre pourront être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées. Ces analyses seront à la charge de l'exploitant.
7. 30. En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra, à ses frais, procéder, sur l'injonction de l'inspecteur des installations classées, à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.
7. 31. Dans le cas d'utilisation de créosote, toutes dispositions seront prises pour éviter le dégagement de mauvaises odeurs.
7. 32. Toutes dispositions seront prises pour éviter l'émission de produits toxiques au moment de la préparation des substances de traitement ou de leur mise en oeuvre.

Pour le Préfet,

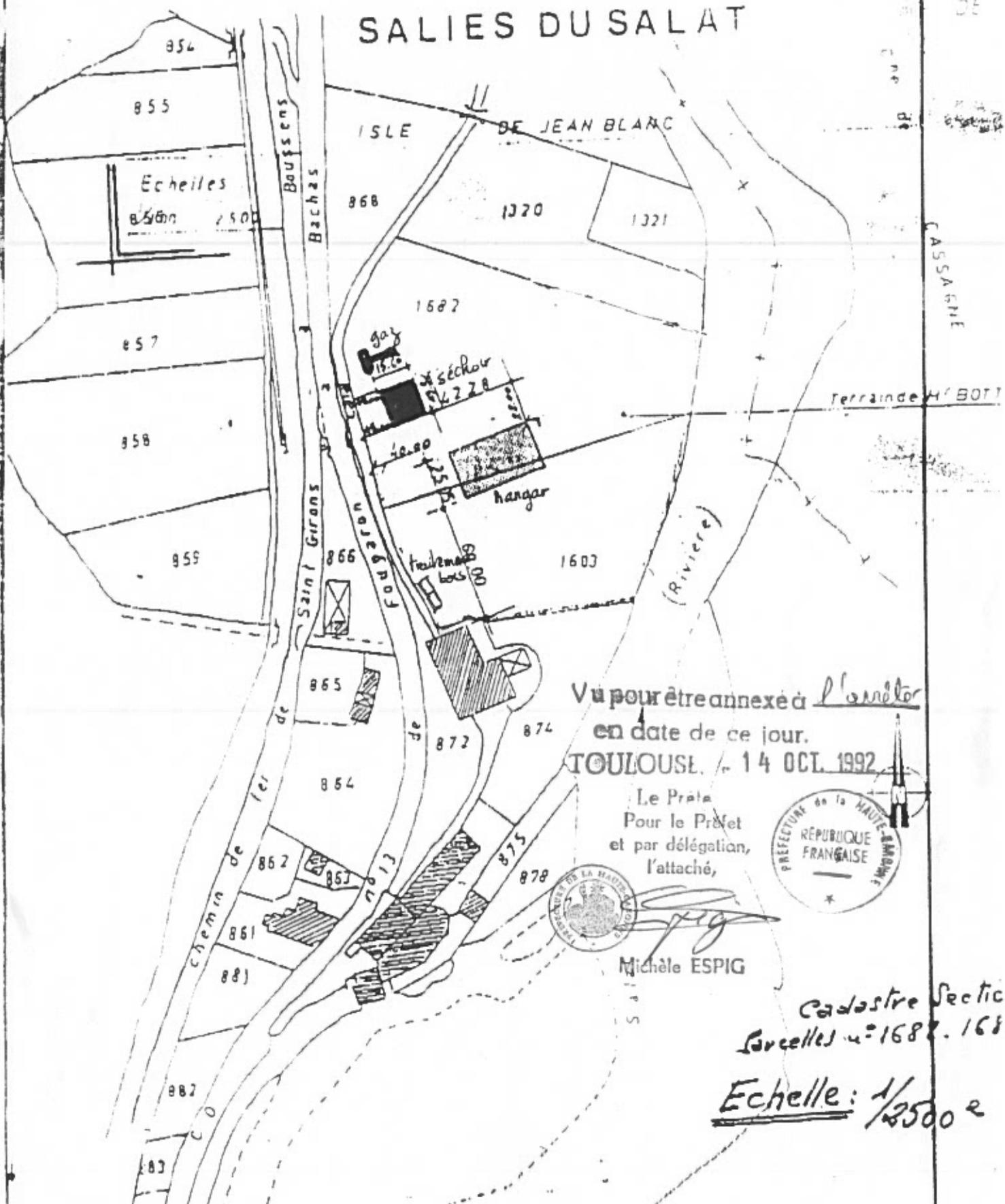
Le Directeur de l'Administration Générale,



Robert PRIM

MR BOTTAREL

SALIES DU SALAT



Vu pour être annexé à l'annuaire
 en date de ce jour.
 TOULOUSE le 14 OCT. 1992

Le Prêtre
 Pour le Préfet
 et par délégation,
 l'attaché,



[Signature]
 Michèle ESPIG

Cadastre Sectic
 Parcelles n° 1687, 168

Echelle: 1/2500